



l'Assurance Maladie

des salariés-sécurité sociale

caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-147/2004

Date :

08/12/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Chirurgiens-dentistes - accord entre la CNSD et l'UJCD-UD sur la composition des instances paritaires.

Liens :

Plan de classement :

2 22

221

Emetteurs :

MPS DSM

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les 2 syndicats signataires de la convention dentaire se sont accordés sur la répartition des sièges de la section professionnelle des instances paritaires départementales.

Mots clés :

chirurgiens-dentistes, UJCD, CNSD

Pour le Médecin Conseil National

Catherine BISMUTH

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 147/2004

Date : 08/12/2004

Objet : Chirurgiens-dentistes - accord entre la CNSD et l'UJCD-UD sur la composition des instances paritaires.

Affaire suivie par :

Bertrand CHUNG

MPS

☎ 01 72 60 13 27

Dr Isabelle LIMOGES-LENDAIS

DSM

☎ 01 72 60 20 39

La confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) est sortie de la convention nationale le 21 avril 2001. Elle y a adhéré de nouveau le 21 janvier 2003 en signant l'avenant 5 (JO du 19 mars 2003).

Depuis cette date, un conflit l'opposait à l'Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes - Union Dentaire (UJCD-UD) sur la répartition des sièges au sein des sections professionnelles des instances paritaires.

1) Position des syndicats

La CNSD accepte un partage égal des sièges avec l'UJCD (2/2) au sein de la section professionnelle de la Commission Paritaire Nationale car il s'agit d'une instance nouvelle créée en son absence par l'avenant n° 3 (JO du 18 décembre 2002).

En revanche, la CNSD estime devoir rétablir, dans les commissions paritaires départementales, la répartition des voix qui prévalaient avant son retrait de la convention, soit : 4 voix pour la CNSD et 2 pour l'UJCD. La CNSD prend argument de sa forte représentativité syndicale.

L'UJCD pour sa part, souhaite une répartition équitable des voix (3/3 ou 2/2) au sein de toutes les commissions paritaires. Elle affirme que la représentativité syndicale est une représentativité égalitaire et non proportionnelle.

L'absence d'accord entre les deux syndicats a conduit à la paralysie de toutes les instances nationales, hormis la CPN, et de la moitié des instances locales.

Début janvier 2004, une enquête de la CNAMTS révèle que 51 % des commissions paritaires départementales (52 % pour les comités dentaires départementaux) ne se réunissent pas. Lorsqu'elles se réunissent, les deux syndicats sont représentés dans 51 % des cas (49 % pour les CDD) et la CNSD est représentée seule dans 49 % des cas (51 % pour les CDD).

En juin 2004, les syndicats s'entendent sur la nomination d'un médiateur, M Raphaël TRESMONTANT, consultant au sein du cabinet Bernard BRUHNEs, qu'ils chargent d'établir des propositions d'accord.

2) L'accord des syndicats (voir document annexé)

En se référant aux propositions du médiateur, l'UJCD et la CNSD ont conclu un accord le 30 octobre 2004 qui se résume de la manière suivante :

- L'accord met fin aux situations de carence observées dans 43 départements.
- Pour ces situations de carence, la répartition au sein de la section professionnelle est la suivante :
commissions paritaires départementales : 4 représentants pour la CNSD et 2 pour l'UJCD
comités dentaires départementaux : 2 représentants pour la CNSD et 2 pour l'UJCD.
- L'accord est applicable immédiatement et vaut pour la durée restant à courir de la convention.

3) Conséquence sur la composition dans les instances paritaires

Le texte conventionnel prévoit actuellement les compositions suivantes :

Instance	Nombre de représentants par section
Comité dentaire départemental	3
Comité dentaire national	6
Commission paritaire départementale	6
Commission paritaire nationale	4
Commission nationale droit à dépassement	Pas précisé

Les caisses d'assurance maladie n'ont pas à s'immiscer dans la répartition des sièges au sein de chaque section professionnelle qui relève de la responsabilité des syndicats représentatifs.

En revanche, pour appliquer l'accord des syndicats et afin de respecter une composition paritaire, il convient de modifier le nombre de représentants par section au sein du comité dentaire départemental pour le passer de trois à quatre.

La modification de la composition se fera sur la base de la présente circulaire, la complexité de la situation ne permettant pas l'élaboration d'un avenant.

En outre, le caractère provisoire de l'accord jusqu'en juin 2005, date de l'échéance de la convention dentaire, ne permet pas de l'officialiser par avenant.

Trois cas de figure pourront se présenter.

1 - Le comité ne fonctionne pas

Pour l'installation du comité, la section professionnelle désigne 4 représentants (deux par syndicats) et la section sociale également afin d'établir la parité.

En ce qui concerne la section sociale, le quatrième représentant est le chirurgien-dentiste conseil représentant le médecin-conseil régional, actuellement prévu avec un rôle consultatif. Il devient un membre à part entière de la section sociale avec droit de vote.

2 - Le comité fonctionne actuellement sur la base d'un accord local entre les syndicats

La composition du comité n'est pas modifiée et les deux sections siègent avec chacune trois sièges jusqu'à ce que la section professionnelle décide de modifier son mode de représentation.

3 - La section professionnelle du comité décide de modifier sa répartition

Le président ou le vice-président qui fait partie de la section professionnelle¹ fait part de cette décision en séance ou par courrier en donnant si possible le nom de la quatrième personne qui siègera au sein de la section professionnelle.

Le président ou le vice-président qui fait partie de la section sociale, confirme la participation avec voix délibérative du chirurgien-dentiste conseil représentant le médecin-conseil régional du régime général.

¹ Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement par période d'un an parmi les représentants des sections sociale et professionnelle et ils ne doivent pas appartenir à la même section.

Le président et le vice-président fixent d'un commun accord la date et l'ordre du jour de la prochaine réunion dans sa nouvelle constitution.

Rémunération des participants

La partie "l'indemnité de vacation" du 2) de l'article 14 de la convention nationale relative au comité dentaire départemental, prévoit les conditions d'indemnisation des représentants des organisations professionnelles qui participent aux réunions. Sur le fondement de cet article, les caisses peuvent également indemniser la quatrième personne qui sera désignée par les syndicats pour les représenter.